

Vers un impôt plus juste en Wallonie ?

1 Introduction

Le 28 octobre dernier, le gouvernement wallon a approuvé, en troisième lecture, un avant-projet de décret portant diverses dispositions pour un impôt plus juste.

Sans vouloir briser tout suspens relatif aux mesures envisagées par le gouvernement, il convient de signaler qu'il ne s'agit pas ici de modifications en profondeur de la fiscalité mais bien d'une « amélioration » de certains dispositifs relevant de la compétence de la Région.

Sur base de la note du gouvernement wallon, il sera proposé, dans un premier temps, de rappeler les notions relatives à l'impôt et, par la suite, d'analyser les mesures proposées.

2 L'impôt

2.1 Objectif ?

Il y a trois principaux objectifs à l'impôt :

- 1) redistributif : financement des services publics ;
- 2) budgétaire : en permettant le financement des politiques de la Région (sociales, économiques, de santé...);
- 3) politique : en tentant d'influer sur certains comportements ou certaines situations.

2.2 Les différentes « équités »

Afin qu'un impôt soit considéré comme juste, il convient que ce dernier réponde prioritairement à un critère d'équité fiscale. Cela implique d'un côté que l'impôt tienne compte de la capacité contributive de chacun, l'équité verticale, et de l'autre côté qu'il traite de manière identique des personnes dans des situations équivalentes, l'équité horizontale.

2.3 Les pratiques destinées à échapper à l'impôt

Traditionnellement, on classe en trois catégories les pratiques destinées à échapper à l'impôt : la fraude fiscale, l'abus fiscal et l'évitement licite de l'impôt.

Concrètement :

- la fraude fiscale est un acte illégal, a priori pénalement répréhensible, par lequel on se place volontairement en infraction avec une disposition fiscale ;
- l'abus fiscal est le fait de détourner une disposition fiscale de son intention première dans le but principal d'économiser de l'impôt ;
- l'évitement licite de l'impôt est le fait de chercher une situation fiscale plus favorable (libre choix de la voie fiscale la moins imposée), par exemple à l'étranger pour ce qui concerne l'évasion fiscale lorsque celle-ci est licite (il s'agira de l'une des deux premières catégories dans le cas contraire).

La fraude fiscale

La fraude fiscale, doit être combattue par les meilleures dispositions possibles car elle nourrit principalement ce que l'on appelle la « shadow economy », ou « économie sous-terrain », basée sur une production de biens et de services légaux, mais qui est sciemment dissimulée des autorités publiques soit pour éviter de payer des taxes, soit pour éviter de payer des contributions sociales ou encore pour ne pas avoir à respecter certains standards légaux du marché du travail (minimum salarial, mesures de sécurité, heures de travail...). Et l'argent qui s'y trouve ne revient dans le circuit normal légal que par des pratiques de blanchiment.

La fraude fiscale est donc dommageable à l'autorité publique lorsqu'elle se produit, car elle prive cette dernière de l'intégralité des recettes de l'impôt, mais également car elle sous-entend des comportements dangereux pour la société à plus d'un titre (protection du consommateur, conformité des produits, risque sanitaire...).

L'abus fiscal

L'abus fiscal se base sur l'ingénierie fiscale qui consiste à optimiser sa situation pour minimiser le poids de l'impôt au travers de l'exploitation de failles législatives ou de régimes dérogatoires. L'objectif sera de se créer une situation fiscale favorable particulière qui ne reposera sur aucun autre objectif prépondérant que celui d'éviter l'impôt.

Ces pratiques sont donc légales au premier abord mais se posent en contradiction avec les objectifs poursuivis de la législation concernée. Elles mènent de ce fait à un alourdissement du coût des politiques menées et à une nécessité de financement complémentaire sur le dos des citoyens et des entreprises.

L'évitement de l'impôt

L'évitement de l'impôt n'a rien d'illégal lorsqu'il ne recouvre pas l'une des deux premières catégories et il s'agit alors d'un évitement licite de l'impôt. Néanmoins, bien que chaque contribuable ait toujours le droit de choisir la voie la moins imposée, l'on ne peut que regretter cet état de fait. La FGTB wallonne s'est d'ailleurs, par le passé, fortement opposée à ce type de pratique (par ex. : intérêts notionnels).

Il est important de lutter contre les pratiques non souhaitées destinées à échapper à l'impôt (soit les deux premières catégories ci-dessus) car elles font porter sur l'ensemble de la société le poids de la non-contribution de leurs instigateurs aux finances de l'Etat.

2.4 La fiscalité juste vue par la FGTB wallonne

Dans sa note de position (IW/12/NB-P.14 de 2012), la FGTB wallonne indiquait : « ***Une fiscalité est juste lorsqu'elle est répartie de manière progressive entre les citoyens en raison de l'ensemble de leurs moyens et ce, afin de permettre le financement adéquat des services publics*** ».

3 Objectifs du nouveau décret wallon

Le décret a pour objectif « *de prendre diverses mesures nécessaires à un impôt plus juste au niveau de la fiscalité wallonne, en allant de la bonne utilisation des mots dans la législation applicable pour en faciliter la compréhension, au renforcement des mesures de lutte contre la fraude fiscale, en passant par la volonté de mettre fin à diverses formes de contournement de l'intention du législateur.* »

4 Les mesures envisagées dans ce nouveau décret

Les nouvelles mesures envisagées concernent :

- 1) les droits de succession et d'enregistrement ;
- 2) la fiscalité automobile ;
- 3) le décret de procédure fiscale wallonne qu'est le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Pour une meilleure compréhension de la note, seuls les éléments importants seront évoqués, les corrections purement légistiques ne seront pas abordées.

4.1 Les droits de succession et d'enregistrement

Au niveau des droits de succession et d'enregistrement, les éléments suivants sont modifiés :

- il est mis fin à une possibilité de contourner le paiement des droits de succession en effectuant une donation sous terme suspensif du décès du donateur. Concrètement, il était possible avant de faire une donation « si je meurs » (suspensif) qui ne donnait pas lieu à des droits de succession. Cette pratique est désormais interdite ;
- le délai de 3 années précédant le décès, durant lequel les donations manuelles (non enregistrées) effectuées se retrouvent néanmoins taxées dans l'actif successoral, est allongé à 5 années précédant le décès ;
- un régime clair de taxation est instauré en présence de donations de contrat d'assurance vie ou de cession de droits post mortem réalisées en application de l'article 184, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Il s'agit ici du principe où le preneur d'assurance est l'assuré mais le bénéficiaire est une autre personne. Normalement, lors du décès, le bénéficiaire est redevable de droits de succession sur les capitaux reçus sauf si le preneur d'assurance avait donné l'ensemble des droits liés à la police. Si ce don n'était pas enregistré devant un notaire, aucun impôt n'était dû. Par la nouvelle disposition, le gouvernement wallon entend empêcher cette situation en rendant obligatoire l'enregistrement des droits liés à la police (à 3,3 % ou à 5,5 %).

4.2 La fiscalité automobile

Au niveau de la fiscalité automobile, les éléments suivants sont modifiés :

- il est réservé le régime fiscal spécifique de la camionnette fiscale au véhicule immatriculé soit au nom d'une personne physique visée à l'article I.1., 1°, a) du Code de droit économique du 28 février 2013 et enregistrée conformément à l'article III.17. dudit Code, soit au nom d'une personne morale. Il s'agit ici de mettre fin aux « faux utilitaires » qui bénéficiaient d'une taxe de circulation maximale de 148,76 € ;
- il est réservé le régime fiscal spécifique lié aux véhicules ancêtres à ceux immatriculés sous une immatriculation « ancêtre ». Seules les plaques « O » pourront bénéficier du régime fiscal favorable (taxe forfaitaire de 38,64 €) ;

- il est intégré dans la législation la conséquence fiscale de l'utilisation par un résident belge d'un véhicule muni d'une immatriculation étrangère lorsque celui-ci ne respecte pas les règles relatives aux exceptions à l'obligation d'immatriculation et qu'il « tombe » alors dans le champ d'application de la fiscalité régionale.

4.3 Procédure fiscale

Au niveau de la procédure fiscale, les éléments suivants sont modifiés :

- il est précisé aux fonctionnaires fiscaux que leur obligation de secret professionnel sera « levée lorsque des informations sont communiquées dans le cadre d'un système de dénonciation spécifiquement organisé par décret ou par arrêté du gouvernement » ;
- il est inséré une nouvelle disposition générale anti-abus pour prévenir tous les cas dans lesquels l'intention du législateur ne serait volontairement pas rencontrée. Cette disposition légale de type anti-abus n'a pas pour vocation de devenir un instrument de lutte contre la fraude fiscale en tant que telle. Elle constitue un outil nécessaire pour compléter l'arsenal fiscal, qui permet d'appréhender des actes juridiques licites dont les effets contournent néanmoins l'utilisation normale d'un avantage fiscal ;
- il est rallongé les délais extraordinaires d'investigation et de taxation de cinq années à dix années au total en cas d'intention frauduleuse ou dessein de nuire ;
- il est adapté et rallongé les délais spéciaux de taxation jusqu'à dix années pour les impositions sur base de dossiers judiciaires ou d'éléments probants nouvellement arrivés à la connaissance de l'administration (via l'assistance mutuelle internationale ou tout autre canal comme par exemple une dénonciation) ;
- il est renforcé et amélioré le système actuel des amendes fiscales.

5 Impact budgétaire des mesures

Sur base des estimations du gouvernement wallon, les mesures présentes dans ce décret permettent dans sa globalité des recettes complémentaires raisonnablement estimées à + 15 millions € en année pleine.

6 Conclusion

Sur base des modifications apportées par ce décret, l'on ne peut que se réjouir de la volonté du gouvernement de tendre vers un impôt plus juste en Wallonie.

Néanmoins, à l'analyse de ces dernières, il nous reste un réel sentiment de « trop peu » :

- trop peu au niveau des matières fiscales choisies (quid de l'IPP, de l'immobilier, des taxes de circulation et de mise en circulation des véhicules privés... ?) ;
- trop peu au niveau de l'impact sur le budget de ce type de mesures. Que représentent ces 15 millions comparativement au déficit actuel de la Wallonie ?
- trop peu au regard des injustices sociales vécues par les contribuables disposant des revenus les plus faibles et pour lesquels l'outil fiscal pourrait amener plus d'équité.

Au niveau des maladies fiscales de notre pays sur base des leviers fiscaux relevant de ses compétences, la proposition du gouvernement wallon fait figure de médicament à dose « homéopathique ». Seule une réforme fiscale digne de ce nom permettra non seulement d'atteindre plus de justice fiscale, de contrer les politiques libérales d'austérité (BBZ ?), mais également de disposer de moyens

complémentaires qui contribueront à mener de nouvelles politiques sociales, un meilleur financement des pouvoirs publics et enfin mettre les moyens nécessaires pour un véritable plan de relance en Wallonie.

